



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN  
Tél 05 63 91 74 40  
[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

MONTAUBAN, le 12/05/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MONSIEUR IMAD AKKOUH**

49 B RTE DE SAYSSES  
82700 Montech

Références : 2023-0645  
Code AIOT : 0100004832

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement MONSIEUR IMAD AKKOUH implanté 49 B RTE DE SAYSSES 82700 Montech. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSIEUR IMAD AKKOUH
- 49 B RTE DE SAYSSES 82700 Montech
- Code AIOT : 0100004832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité de dépannage de véhicules et effectue le transport et le stockage de véhicules accidentés ou en panne pour le compte de particulier ou sur demande des forces de l'ordre. Les véhicules sont stockés sur place en attente d'expertises pour certains. Le site dispose d'un local servant de bureau d'un atelier disposant d'une dalle étanche et abrité des intempéries. À noter la présence de 7 véhicules accidentés (4 véhicules légers et 3 deux roues) en attente de retour des assureurs.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1er	/	Sans objet
2	Suspension d'activité rubrique 2712-1	AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté de mise en demeure et a cessé l'activité illégale relative aux véhicules hors d'usage, souhaitant se consacrer exclusivement à son activité de dépannage.

L'exploitant doit finaliser la mise en place du séparateur d'hydrocarbure relié à la dalle étanche où il stocke les véhicules en attente d'expertise de la part des assureurs. Le bon pour accord des travaux d'installation du séparateur a été signé le 14 avril 2023.

L'exploitant indiquera à l'inspection la mise en service du dispositif.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société « Monsieur IMAD AKKOUH », dont le siège social est situé au 49 B route de Saysses sur le territoire de la commune de Montech (82700), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »,</li><li>• en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.</li></ul> Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de 8 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution des dossiers ;</li><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant par courrier reçu le 22 septembre 2022 a indiqué que son site n'était pas à considérer comme un centre de stockage, démontage de véhicules hors d'usage. Dans ce courrier l'exploitant précise que les lots de pièces détachées ont été évacués vers une installation dûment autorisée. L'exploitant a transmis un certificat de destruction et de ferrailage établi le 12 avril 2022.  L'inspection a constaté que le site a été nettoyé, qu'il ne subsiste que 7 véhicules accidentés en attente de décision de la part de l'assurance ou pour lesquels il y a un litige. L'exploitant a donc déféré à la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suspension d'activité rubrique 2712-1

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, vérification du respect de la suspension d'activité (rubrique 2712-1)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien respecté la mise en demeure en évacuant toutes les pièces détachées de carrosseries, mécaniques et pneumatiques. Plus aucune activité susceptible d'être soumise à la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique n° 2712-1 est exercée par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il ne souhaitait pas exercer cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet